

**COMMUNE DE  
SOISY SUR ECOLE**



**ARRÊTÉ N° 2024 - 73**

**ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS  
D'UN PERMIS DE DÉMOLIR DÉLIVRÉ  
PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE DE SOISY SUR ÉCOLE**

**DOSSIER PD N° 091 599 24 50002**

<p><b>Déposé le 21/04/2024</b></p> <p><b>Par : Monsieur Mohamed ASLY</b></p> <p><b>Demeurant : 3 allée des Brulis, 91830 LE COUDRAY-MONTCEAUX</b></p> <p><b>Sur un terrain sis : 10 rue Saint Spire, 91840 SOISY SUR ECOLE</b></p> <p><b>Cadastré : C 502</b></p> <p><b>Superficie du terrain : 702 m<sup>2</sup></b></p>	<p><b>Pour : Démolition d'un appentis.</b></p> <p><i>Surface de plancher totale : néant</i></p> <p><i>Existante : néant</i></p> <p><i>Créée : néant</i></p> <p><i>Démolie : néant</i></p> <p><b>Destination : Habitation</b></p>
---	--

**Le Maire,**

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

**Vu** la demande de Permis de démolir susvisée,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 juin 2015,

**Vu** les zones N et UA du Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** l'avis de dépôt de la demande de permis de démolir déposée en mairie de Soisy sur Ecole en date du 21 avril 2024 et affiché le 22 avril 2024,

**Vu** l'avis simple favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 juin 2024,

**Vu** l'arrêté municipal n°2023-111 du 05 décembre 2023 portant délégation de fonction et de signature à M. Gérald LEFÈVRE, Maire Adjoint pour l'urbanisme,

# ARRÊTE

**Article 1 :** Le permis de démolir est **ACCORDÉ** sous réserves de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

**Article 2 :** En application de l'article R 452-1 du Code de l'Urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolitions avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardives des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté ;
- Soit la date de transmission au Préfet de l'Essonne.

Affiché du : 25 JUIN 2024  
au : 25 AOUT 2024  
Transmis au contrôle de légalité le : 25 JUIN 2024

Fait à Soisy sur Ecole  
Le Maire, Franck LEFÈVRE  
Et par délégation, Gérald LEFÈVRE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

## INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

### **Durée de validité du Permis de démolir :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du Permis de démolir est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

### **Le (ou les) bénéficiaire du Permis de démolir peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du Permis de démolir au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.  
- dans le délai de trois mois après la date du Permis de démolir, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du Permis de démolir et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.